

Épilepsie
Section
de Québec

LES DROITS ET
• **LIBERTÉS** •



GUIDE JURIDIQUE SUR LES DROITS ET LIBERTÉS

Ce guide juridique sur les droits et les libertés a été réalisé sur l'initiative d'Épilepsie section de Québec, grâce à la participation des étudiants de droit de l'Université Laval, dans le cadre d'un projet *pro bono*. Il couvre de nombreux aspects relatifs à la discrimination que peuvent subir les personnes souffrant d'épilepsie dans les rapports privés, soit dans des situations de tous les jours, et des protections qui s'offrent à eux. Nous l'avons développé en espérant qu'il vous permettra de mieux comprendre vos droits, et vous aidera dans vos démarches légales.

Étudiants de droit :

Fleur Maury,
Roxanne Bossé-Morin,
Macaire Sébastien Mandeng

« Le Réseau national d'étudiants et d'étudiantes *pro bono* à la faculté de droit de l'Université Laval ne peut fournir de conseils juridiques. Le présent document ne présente qu'un exposé général de certaines questions, notamment d'ordre juridique. Veuillez consulter un avocat pour obtenir des conseils juridiques ». »

Épilepsie section de Québec tient à remercier tous ceux et celles qui ont rendu possible sa réalisation. Tout d'abord les étudiants de la Faculté de droit de l'Université Laval qui, par le Réseau *pro bono*, se sont impliqués dans son élaboration, et sa rédaction, tout en s'assurant de la conformité des renseignements. Lecours communication qui a effectué le travail de mise en page et le graphisme, donne à ce guide une signature graphique plus professionnelle. Finalement, notre collaborateur financier, Eisai qui a rendu possible la réimpression du guide.

Nicole Bélanger, directrice

La *Déclaration universelle des droits de l'Homme* reconnaît, dans son préambule, que tous les membres de la famille humaine détiennent des droits égaux et inaliénables et affirme que tous les êtres humains naissent égaux en dignité et en droit¹. Ceci implique que le droit à l'égalité s'oppose à la discrimination.

Un arrêt de principe de la Cour suprême du Canada a défini la discrimination de la façon suivante :

« [...] la discrimination peut se décrire comme une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe, des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société »².

Au sein de la société, l'épilepsie est l'ensemble des manifestations qui découlent d'un dérèglement temporaire de l'activité électrique du cerveau. Dans ces conditions, la conscience, les mouvements ou les actions d'une personne peuvent être modifiés pour un court laps de temps³. Dans un contexte juridique, l'épilepsie est considérée comme un handicap⁴. Il importe de noter que l'handicap constitue le motif au moyen duquel une personne épileptique pourra invoquer une discrimination à son égard.

A l'échelle internationale on entend par « discrimination fondée sur le handicap » :

« toute « distinction, exclusion ou restriction » fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable⁵ ».

1 Charles Alexandre Kiss « Le concept d'égalité : définition et expérience », *Les Cahiers de droit*, vol. 27, n° 1, 1986, p. 145-153.

2 *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, p. 174.

3 www.epilepsiequebec.com

4 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Emballage Graham du Canada* [1991] R.J.Q. 897. (T.D.P.Q.).

5 Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 2.

• 1 •

TROIS FORMES DE DISCRIMINATION

Depuis 1999 la Cour Suprême dit qu'on va appliquer les mêmes règles pour tout type de discrimination. Concrètement, compartimenter les trois formes de discrimination ça ne change pas beaucoup.

Il ne faut pas confondre la distinction et la discrimination. Seule la discrimination est formellement interdite par les Chartes canadienne et québécoise. Ces lois fondamentales interdisent trois types de discrimination liée à un handicap comme l'épilepsie.

A. Discrimination directe

Cette situation se présente lorsqu'une personne adopte une conduite, une pratique ou une règle qui établit, à première vue, une distinction sur la base de l'épilepsie. Il s'agit d'un acte volontaire, intentionnellement discriminatoire d'un individu, ou d'un groupe d'individus. La discrimination directe est le résultat d'un acte concret. On peut penser à une personne épileptique qui se fait refuser l'accès à un service public, tel le transport en commun sur la base de son épilepsie.⁶

B. Discrimination indirecte

La discrimination indirecte est aussi appelée discrimination par suite d'un **effet préjudiciable**. Cette situation se présente lorsqu'une personne adopte une conduite, une pratique ou une règle qui est neutre à première vue et qui s'applique également à tous, mais qui a un effet discriminatoire sur un individu ou un groupe d'individus atteint d'épilepsie en ce qu'elle leur impose des contraintes non imposées aux autres. Dans le cas de discrimination indirecte, on ne peut pas mettre en évidence une intention malveillante de l'auteur de la discrimination, mais il y a discrimination par suite d'un effet qui est discriminatoire.

On peut penser à un examen médical faisant partie d'une norme d'embauche qui exclut une policière qui consomme des médicaments en raison de son épilepsie⁷.

C. Systémique

Les discriminations systémiques sont les discriminations favorisées par un système où si les attitudes, coutumes, méthodes, pratiques, politiques et règles organisationnelles finissent par provoquer un phénomène de rejet systémique de certaines personnes qui présentent des caractéristiques personnelles communes et liées à l'un des motifs de discrimination interdit par les Chartes⁸. Il est important de savoir que la partie qui allègue la discrimination systémique doit en faire la preuve par **prépondérance de probabilités**⁹.

6 *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536, p. 551.

7 *Colombie-Britannique (Public service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3.

8 *Compagnie des chemins de fer nationaux (CN) c. Canada (C.D.P.)*, [1987] 1 R.C.S. 1114.

9 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gaz métropolitain inc.*, [2011], (par. 36).

Cependant, la Cour Suprême dégage le principe selon lequel il n'est pas nécessaire ni utile de scinder la discrimination en plusieurs catégories distinctes, bref il ne faut pas faire de différence entre les discriminations¹⁰.

Par exemple, on qualifiera de discrimination systémique fondée sur le sexe celle qui résulte de l'application au fil du temps de politiques et de pratiques salariales qui tendent soit à ignorer, soit à sous-évaluer les fonctions généralement exécutées par les femmes¹¹. La discrimination systémique est la forme la plus complexe de discrimination au sens où une seule personne ne pourrait pas l'identifier en elle-même.

• 2 •

MISE EN APPLICATION DU DROIT À L'ÉGALITÉ

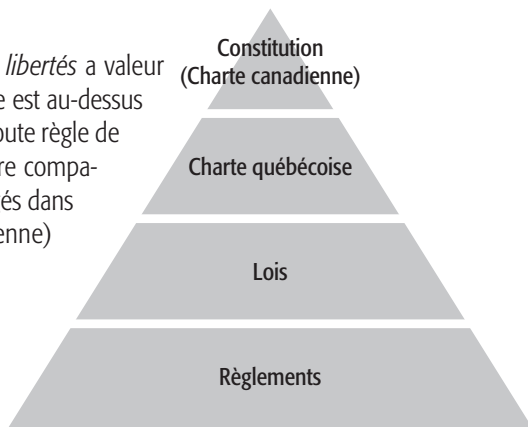
A. Charte canadienne (article 15)

La *Charte canadienne des droits et libertés* a valeur **constitutionnelle**, c'est-à-dire qu'elle est au-dessus de toute autre règle de droit. Ainsi, toute règle de droit (loi, règlement, décret) doit être compatible avec les droits et libertés protégés dans la Charte (article 52 Charte canadienne) au risque d'être invalidée.

La Charte canadienne s'applique aux parlements et aux gouvernements provinciaux et fédéraux (article 32 Charte canadienne). Ainsi, puisqu'une action gouvernementale doit s'interposer dans

les relations entre individus pour que la Charte canadienne soit applicable, elle sera brièvement présentée. Effectivement, dans le cadre de ce guide, nous nous intéressons à la discrimination que peuvent subir les personnes souffrant d'épilepsie dans les rapports privés, soit dans des situations de tous les jours. La Charte canadienne est généralement inapplicable dans de telles situations.

L'article 15 (1) de la Charte canadienne offre une garantie contre la discrimination en énumérant des motifs illicites de distinction¹².



10 *Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2012 CSC 61.

11 *Université Laval c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [2005] R.J.Q. 347.

12 *Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [2000] 1 R.C.S. 703.

B. Charte québécoise

La *Charte des droits et libertés de la personne*, communément appelée la Charte québécoise, attache une grande importance au fléau qu'est la discrimination. La portée de la Charte québécoise s'étend de l'action gouvernementale aux rapports privés. De plus, la Charte québécoise a valeur **quasi-constitutionnelle** (article 52 Charte québécoise).

I. ÉTENDUE DE LA PROTECTION (ARTICLE 10)

La protection contre la discrimination est prévue à l'article 10 de la Charte québécoise. Cet article prévoit la protection du droit à l'égalité en assurant à toute personne ce droit dans la reconnaissance et l'exercice de ses droits et libertés. L'éventail des droits et des libertés de la Charte étant vaste, une série de dispositions facilitent les recours en discrimination. En voici quelques exemples :

- Les pratiques discriminatoires qui prennent la forme de harcèlement (art. 10.1) ;
- Les pratiques discriminatoires qui ont cours dans la publicité et l'information au public (art. 11) ;
- Les actes juridiques (art. 12 à 14). Les politiques d'admission discriminatoires dans un collège ou les clauses discriminatoires d'un contrat en sont des exemples ;
- L'accès aux moyens de transport et aux lieux publics ainsi qu'aux biens et aux services qui y sont offerts (art. 15) ;
- Les relations de travail (art. 16 à 19) ;
- Exploitation des personnes handicapées et âgées (art. 48) (voir partie iii ci-dessous (charte québécoise)).

L'article 10 de la Charte québécoise offre une garantie contre les distinctions, exclusions ou préférences, par exemple fondées sur le handicap.

Voici les motifs protégés par l'article 10 : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le **handicap** ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Dans le cas de l'épilepsie, le motif pertinent est, tel que mentionné précédemment, « le handicap ».

II. MISE EN APPLICATION

À la lecture de l'article 10 de la Charte québécoise, il est possible d'affirmer que trois éléments doivent être existants pour conclure qu'il y a discrimination :

- Une « distinction, exclusion ou préférence » ;
- Fondée sur l'un des motifs énumérés au premier alinéa ;
- Qui « a pour effet de détruire ou de compromettre » le droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne.

Il importe de mentionner que le **fardeau de la preuve** repose sur les épaules du demandeur soit, en l'occurrence, la personne victime d'une discrimination en raison de son épilepsie.

1^{re} ÉTAPE : *y a-t-il une distinction, exclusion ou préférence ?*

Premièrement, il doit y avoir une « distinction, exclusion ou préférence ». On détermine ce premier critère par la comparaison du « traitement réservé à une personne avec celui réservé à d'autres personnes »¹³ « dont les attributs pertinents sont semblables »¹⁴.

Plusieurs exemples peuvent illustrer ces notions de distinction, exclusion ou préférence : le refus d'embauche, le refus de promotion, la rémunération inférieure pour les mêmes tâches, le congédiement en matière d'emploi, le refus de louer un logement, etc. Bref, on peut penser aux situations de la vie courante où une personne peut être distinguée, exclue ou encore lorsqu'une autre personne lui est préférée.

Si effectivement il y a distinction, exclusion ou préférence, on passe à la deuxième étape.

2^e ÉTAPE : *est ce que cette « distinction, exclusion ou préférence » (étape 1) est fondée sur le handicap ?*

Deuxièmement, il faut que cette « distinction, exclusion ou préférence » soit fondée sur l'un des motifs énumérés. Par exemple, un refus d'embauche en raison de l'état d'épilepsie d'une personne correspond à une exclusion fondée sur le motif du handicap.

Si cette deuxième condition est également remplie, on passe à la troisième étape.

3^e CONDITION : *est-ce que le droit à l'égalité est compromis ?*

Troisièmement, pour établir l'atteinte, il faut être en mesure de démontrer que la distinction subie a pour effet de détruire ou de compromettre le droit à l'égalité. Il est admis par la jurisprudence québécoise que cette étape implique la démonstration d'un **préjudice**¹⁵.

Par exemple, on pourrait conclure qu'il y a discrimination si un employeur refuse d'embaucher une personne épileptique et que cela l'empêche ainsi d'obtenir un emploi rémunérateur lui permettant de subvenir à ses besoins ordinaires.

➔ Pour obtenir plus d'informations sur la discrimination dans le domaine de l'emploi, voir le guide sur la discrimination dans le domaine de l'emploi.

13 *Battlefords and District Co-operative Ltd. c. Gibbs*, [1996] 3 R.C.S. 566, p. 585.

14 *Forget c. Procureur général du Québec*, [1988] 2 R.C.S. 90, p. 103.

15 Christian BRUNELLE, « Les droits et libertés fondamentaux » dans Collection de droit 2011-2012, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 68.

III. L'EXPLOITATION DES PERSONNES HANDICAPÉES AU SENS DE LA CHARTE QUÉBÉCOISE

La *Charte des droits et libertés de la personne* énonce en son article 48 que : « Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. ». Ainsi, l'article 48 protège les personnes handicapées contre toute forme d'exploitation. Nous traitons de cet article parce qu'il est possible de l'invoquer de concert avec l'article 10.

Le Tribunal des droits de la personne, dans l'affaire *Coutu*¹⁶, souligne le caractère absolu de l'interdiction d'exploiter une personne âgée ou handicapée. Une interprétation large a été favorisée concernant le terme « exploitation ». Ainsi, l'exploitation ne se limite pas seulement à l'exploitation financière, mais aussi à celle d'ordre physique, psychologique, social ou moral¹⁷.

Que faire en cas d'exploitation? – Les recours possibles

L'atteinte au droit contre l'exploitation des personnes handicapées donne ouverture à plusieurs recours. Depuis 1990, une demande peut être présentée devant le Tribunal des droits de la personne.

Une personne handicapée s'estimant victime d'exploitation, son représentant ainsi qu'un organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne et au bien-être d'un groupement qui agit pour le compte de la victime peuvent porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, et ce, sans avoir obtenu préalablement le consentement de la victime.

En plus des recours possibles devant les instances spécialisées, une demande peut être adressée devant un **tribunal de droit commun** par la personne handicapée victime d'exploitation ou par son représentant en se fondant sur les articles 48 et 49 de la Charte québécoise. Ces articles servent de fondement juridique en vue de faire cesser l'exploitation et de compenser la victime.

Les types de réparations

On distingue deux types de dommages-intérêts pouvant être octroyés en réparation d'un préjudice : les **dommages-intérêts compensatoires** et les **dommages-intérêts punitifs** ou exemplaires.

Lorsque l'exploitation est établie, des dommages-intérêts compensatoires peuvent être accordés en autant qu'une preuve adéquate du préjudice soit faite, et ce, suivant la **prépondérance des probabilités**. Des dommages exemplaires peuvent également être octroyés en vertu de l'article 49 de la Charte québécoise lorsqu'il est possible d'établir un caractère intentionnel dans l'exploitation subie par la victime. Enfin, un tribunal peut rendre toute ordonnance de nature à faire cesser l'exploitation.

¹⁶ *Commission des droits de la personne c. Coutu*, [1995] R.J.Q. 1628 (T.D.P.Q.).

¹⁷ *Vallée c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [2005] R.J.Q. 961 (C.A.) (ci-après «Vallée»).

IV. EXCEPTIONS

On retrouve des exceptions où une distinction, exclusion ou préférence ne sera pas considérée comme discriminatoire. Ces exceptions sont prévues à l'article 20 de la Charte québécoise et comportent deux volets :

– Premier volet de l'article 20

Lorsque l'absence ou la présence d'une « caractéristique personnelle » définie comme motif de discrimination constitue une qualité ou une aptitude objectivement requise par un emploi.

Ce premier volet prévoit les moyens de défense que l'employeur peut opposer à l'encontre d'une allégation de discrimination dans l'emploi.

* Vous croyez être victime de discrimination en matière d'emploi? Le guide concernant la discrimination dans le domaine de l'emploi vous en dira davantage.

– Deuxième volet de l'article 20

Lorsque la distinction, exclusion ou préférence peut être justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique.

– En matière d'assurances et de régimes d'avantages sociaux (art. 20.1) :

Dans les contrats ou régimes énumérés ici-bas, l'utilisation de l'état de santé en tant que facteur de détermination du risque ne constitue pas une discrimination au sens de la Charte :

- contrat d'assurance ou de rente ;
- régime d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance ;
- régime universel de rentes ou d'assurances.

QUE FAIRE EN CAS DE DISCRIMINATION ? LA PROTECTION JURIDIQUE

A) LES RESSOURCES DISPONIBLES

- Centre de Justice Proximité

<http://justicedeproximite.qc.ca/quebec/#coordonnees>

Centre de justice de proximité – Québec

400, boulevard Jean-Lesage, bureau 047

(Les Façades de la Gare)

Québec (Québec) G1K 8W1

418 614-2470

- **Pro Bono Québec**
<http://www.probonoquebec.ca/>
 C.P. 55043, CSP Notre-Dame
 11, rue Notre-Dame Ouest
 Montréal (Québec) H2Y 4A7
 Téléphone : 514 954-3434 ou 1-800-361-8495, poste 3434
 Télécopieur : 514 954-3427
 Courriel : info@probonoquebec.ca
- **Bureau d'Information Juridique**
<http://www.bijlaval.ca/>
 2325, rue de l'Université
 Québec (Québec) G1V 0A6
 418 656-2131
- **Pro Bono Students Canada Section ULaval**
<http://www.probonostudents.ca/fr/>
 Téléc. : 416 946-3744
www.probonostudents.ca

B) LES RECOURS POSSIBLES

1^{er} RECOURS – Tribunal des droits de la personne du Québec

PLAINTÉ à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (art. 71 et 74 de la Charte québécoise)

Qu'est-ce qu'est la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse?

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est un organisme public voué à la mise en œuvre de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Quel est son mandat?

Son mandat est consacré par l'article 71 de la Charte québécoise. La commission a notamment compétence en matière de discrimination. Il faut toutefois souligner que cette compétence est non exclusive puisqu'il existe un recours aux tribunaux de droit commun (2^e recours présenté dans le guide).

DEPÔT

Pourquoi porter plainte?

Parce que chaque individu a des droits et libertés garantis par la Charte québécoise et que, par conséquent, toute atteinte à l'un de ces droits ou libertés doit être sanctionnée.

Qui peut porter plainte ?

Toute personne croyant avoir subi une discrimination au sens de la Charte québécoise peut porter plainte à la commission. De plus, un organisme de défense des droits et libertés de la personne pourrait également, au nom d'une ou plusieurs victimes, porter plainte à la commission.

Où et comment déposer plainte ?

Pour déposer une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la victime peut déposer une plainte par téléphone, par écrit (par la poste, télécopieur ou voie électronique : accueil@cdpdj.qc.ca) (art. 74 Charte québécoise) ou en se présentant à l'un des bureaux de la commission.

Le contenu de la plainte

Le contenu de la plainte comprend :

- la ou les dates importantes ;
- les noms et coordonnées de témoins, d'entreprises ou d'organismes concernés, s'il y a lieu ;
- nature des circonstances du préjudice allégué et précision du motif de discrimination allégué ;
- les autres recours exercés pour les mêmes faits, s'il y a lieu ;
- les correctifs recherchés suite au dépôt de la plainte.

À titre d'exemple, une personne épileptique congédiée par son employeur perd sa rémunération et, par conséquent, peut éprouver de la difficulté à subvenir à ses besoins ordinaires de la vie courante. Lors de la rédaction de sa plainte, cette personne doit alléguer la nature des circonstances de son congédiement (**préjudice allégué**). De plus, elle devra préciser que le congédiement se fait en raison de son handicap, soit de son épilepsie (**motif de discrimination allégué**).

Délai pour porter plainte

L'article 76 de la Charte québécoise interrompt la prescription de tout recours civil (3 ans) à compter du dépôt d'une plainte ou du début d'une enquête à la commission jusqu'à l'une ou l'autre des quatre éventualités :

- règlement négocié entre les parties ; recours alternatif de la médiation ;
- avis de la saisie d'un tribunal par la commission ;
- exercice d'un recours prévu aux articles 49 et 80 par la victime ou le plaignant ;
- avis de la commission de son refus d'agir ou de continuer à agir.

Il convient toutefois de noter que l'article 77 de la Charte québécoise prévoit que la commission peut refuser ou cesser d'agir en faveur de la victime lorsque la plainte a été déposée plus de deux ans après le dernier fait pertinent qui y est rapporté.

ÉVALUATION

N.B. La plainte peut être retirée en tout temps. De plus, il est possible d'être accompagné de la personne de son choix en tout temps.

La plainte est recevable si la situation dénoncée constitue un cas de discrimination ou d'exploitation, selon la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il pourra ainsi y avoir recours.

RECOURS ALTERNATIF. Si la plainte est recevable, un conseiller ou une conseillère à l'évaluation proposera notamment de participer à un processus de médiation.

MÉDIATION (recours alternatif)

N.B. Si l'une ou l'autre des parties refuse la médiation ou si cette médiation ne mène pas à un règlement, la commission peut faire enquête et aller devant un tribunal.

La médiation est le premier recours alternatif proposé afin de résoudre une plainte jugée recevable par la commission et pouvant donner lieu à une enquête.

Un médiateur impartial va ainsi aider les parties à établir une entente équitable et durable, dans le respect de la Charte québécoise et, naturellement, de l'intérêt public.

Déroulement :

1. Pré-médiation : rencontres individuelles préparatoires.
2. Médiation : rencontres entre les parties en présence du médiateur.
3. Entente des parties : signature de l'entente (compensation ; réparation, excuses).

ENQUÊTE

La commission peut faire enquête pour faire valoir les droits et libertés garantis par la Charte québécoise.

Déroulement :

1. Dans le cadre de l'enquête, la commission :
 - a. rencontre les parties et les témoins concernés pour obtenir leur version des faits ;
 - b. obtient les documents pertinents.
2. La commission présente les preuves pertinentes aux parties concernées.
3. La commission se prononce sur la preuve, le cas échéant, propose des mesures de redressement.
4. La commission peut aller devant un tribunal pour obtenir les mesures appropriées → TDPJ (1^{er} recours du guide) ou Tribunal de droit commun (2^e recours du guide).
5. À tout moment, les parties peuvent demander la médiation → recours alternatif

Deux éventualités :

A) REJET DE LA PLAINTE (ARTICLE 77 CHARTE QUÉBÉCOISE)

La commission exerce sa discrétion de NE PAS exercer de recours (<i>Ménard c. Rivet</i>).	
<p>La commission a jugé la plainte recevable (art. 84, al.2 et 111, al.2 Charte québécoise)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Recours direct de la victime devant le tribunal (arrêt <i>Lambert</i>)</p>	<p>La commission n'a pas jugé la plainte recevable</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Aucun recours</p>
<p>N.B. La décision de la commission de ne pas exercer de recours doit être motivée et notifiée à la victime et au plaignant.</p>	

B) REPRÉSENTATION DU PLAIGNANT ET PRISE DE RECOURS EN SON NOM (ART. 80 CHARTE QUÉBÉCOISE)

La commission a jugé la **plainte recevable**
(art. 84, al.2 et 111, al.2 Charte québécoise)



La commission déclare qu'il y aura **représentation du plaignant**
et intente donc un recours en son nom
(art. 80 Charte québécoise)



Recours de la commission devant le Tribunal des droits de la personne du Québec
(art. 80 à 82 et 111 Charte québécoise)



Décision du TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC
(art.125 Charte québécoise)



Octroi d'une réparation, par le tribunal,
à la suite d'une discrimination fondée sur le handicap :

1. Octroyer des **dommages-intérêts compensatoires** ;
2. Octroyer des **dommages-intérêts punitifs** ;
3. Émettre des **ordonnances de faire** ;
4. Émettre des **ordonnances de ne pas faire** ;
5. Déclaration d'inopposabilité d'une loi aux parties.

+ Possibilité de se rendre en **appel**, sur permission d'un juge de la Cour d'appel (art. 132 Charte québécoise)

ARBITRAGE : recours alternatif au Tribunal des droits de la personne du Québec

La commission peut proposer aux parties d'arbitrer leur différend (art. 79 Charte québécoise).	
Les parties choisissent d'accepter ou non cette proposition (art. 78 Charte québécoise).	
ARBITRAGE	
Règlement Constatation du règlement par écrit (art. 79, al.1 Charte québécoise) ↓ Décision ressortant : sentence arbitrale ↓ Imposition de la sentence aux parties ↓ Possibilité de révision judiciaire (art. 846 C.p.c.)	Aucun règlement → Proposition d'un nouvel arbitrage par la Commission → Proposition de toute autre mesure de redressement approprié par la commission (art. 79, al.2 Charte québécoise)
N.B. Les frais de l'arbitrage sont assumés par la commission si ce recours est introduit par elle. Toutefois, si les parties décident par elles-mêmes d'avoir recours à l'arbitrage, elles devront en assumer les frais (art. 62, al.3 CQ).	

2^e RECOURS – Tribunaux de droit commun

Jugement du tribunal compétent

Un tribunal de première instance est celui qui va entendre le litige en premier. Le tribunal de première instance doit juger du droit applicable et évaluer la preuve présentée par les parties. Pour trouver la solution du litige, le tribunal de première instance applique le droit aux faits litigieux pertinents.

Appel d'une juridiction compétente

Une décision de première instance peut parfois être portée en appel devant une juridiction d'appel. Pour ce faire, il faut l'autorisation d'une loi. Le tribunal d'appel a pour mission d'examiner la justesse de la décision du tribunal de première instance. En ce faisant, le tribunal d'appel pourra maintenir la décision originale ou réformer cette dernière de façon à lui substituer sa propre décision en tant que juridiction d'appel.

Le schéma ci-dessous illustre les tribunaux du Québec en matière civile. Ainsi, un tel schéma est pertinent pour ce guide dans la mesure où il illustre le cheminement possible d'un recours aux tribunaux de droit commun en matière de droits et libertés de la personne, plus précisément en matière de discrimination fondée sur le handicap.



La **Cour supérieure du Québec** est le tribunal de droit commun. La Cour supérieure du Québec entend, en première instance, toute demande qui n'est pas exclusivement attribuée à un autre tribunal. Notamment, la Cour supérieure du Québec entend les causes dont la somme réclamée est de 70 000 \$ ou plus.

La **Cour du Québec** est le principal tribunal de première instance du Québec. La Cour du Québec comprend la Chambre civile, chambre spécialisée dans les matières civiles, qui entend les causes dont la somme réclamée est inférieure à 70 000 \$.

Ultimement, il est possible de porter appel. Toutefois, nous favorisons grandement les recours à la commission (1^{er} recours) et les recours à la Cour supérieure du Québec ou à la Cour du Québec, Chambre civile (2^e recours).

Cour d'appel du Québec



Cour suprême du Canada

Un recours à la **Division des petites créances, chambre civile de la Cour du Québec** est également disponible. La Division des petites créances est un tribunal où les gens se représentent eux mêmes, sans avocat.

Les causes qui y sont entendues sont celles où une somme d'argent est en litige ou celles qui visent l'annulation ou la résiliation d'un contrat. La valeur de la somme réclamée ou la valeur du contrat ne pouvant pas excéder 7 000 \$.

Afin de mieux saisir la portée d'un tel recours, nous fournissons l'exemple suivant :

- Une personne épileptique se fait refuser un logement par le propriétaire qui ne veut pas d'elle en raison de son épilepsie.
- Cette personne se trouve finalement un autre logement à proximité du premier logement convoité.
- Cependant, cette personne paye beaucoup plus cher de location pour le deuxième logement qu'elle n'aurait payé pour le premier.
- Ce type de préjudice, suite à une **discrimination fondée sur l'épilepsie**, pourrait trouver recours devant les petites créances.

L'**octroi d'une réparation** par un tribunal de droit commun sera sensiblement la même que celle présentée dans le cadre de l'octroi d'une réparation par le Tribunal des droits de la personne du Québec :

1. Octroyer des **dommages-intérêts compensatoires** ;
2. Octroyer des **dommages-intérêts punitifs** ;
3. Émettre des **ordonnances de faire** ;
4. Émettre des **ordonnances de ne pas faire** ;
5. Déclaration d'inopposabilité d'une loi aux parties.

Ainsi, le recours aux **tribunaux de droit commun** consacre une véritable alternative au recours au Tribunal des droits de la personne du Québec lorsque notamment, ce dernier n'est pas possible.

• LEXIQUE •

Appel : L'appel est une voie de recours qui tend à la réformation d'un jugement, d'une décision, de première instance.

Constitution : La Constitution est la loi fondamentale d'un État. La Constitution contient des règles de droit possédant la plus grande autorité dans la hiérarchie des normes juridiques.

Déclaration d'inopposabilité : Une déclaration d'inopposabilité est en fait une déclaration qui prétend que l'on ne peut opposer aux tiers un acte auquel ils n'ont pas participé, auquel ils ne sont pas impliqués, du fait de la loi, d'une décision de justice ou de leur propre volonté.

Dommages-intérêts compensatoires : Les dommages-intérêts compensatoires constituent une compensation financière à laquelle peut prétendre une personne ayant subi un préjudice.

Dommages-intérêts punitifs : Les dommages-intérêts punitifs constituent un montant additionnel alloué à une personne, montant qui s'apprécie en raison de la gravité du préjudice de cette personne, soit de l'atteinte illicite et intentionnelle dont elle a été victime. Par conséquent, les dommages-intérêts punitifs consacrent des fonctions de dissuasion et de punition envers la personne ayant commis le préjudice.

Dommages matériels : Il s'agit du préjudice qui atteint la personne dans ses biens et capacités financières.

Dommages moraux : Il s'agit du préjudice (voir ci-dessous pour la définition de préjudice) qui atteint la personne dans son affectation, dans son honneur ou dans sa réputation.

Effet préjudiciable : Effet direct d'un préjudice (voir ci-dessous pour la définition de préjudice).

Fardeau de la preuve : Charge de la preuve qui repose à celui qui fait valoir un droit.

Médiation : La médiation est une procédure de résolution des conflits entre des personnes qu'un différend oppose.

Non exclusif : Ce qui est non exclusif est ce qui n'est pas absolu en soi, ce qui n'exclut pas.

Ordonnance de faire : Une ordonnance de faire, c'est lorsqu'une autorité compétente prescrit à une personne de faire quelque chose.

Ordonnance de ne pas faire : Une ordonnance de ne pas faire, c'est lorsqu'une autorité compétente prescrit à une personne de ne pas faire quelque chose.

Préjudice : Le préjudice est le dommage (corporel, matériel ou moral) causé à une personne d'une manière volontaire ou involontaire. Le préjudice est en fait le tort qu'un acte fautif a causé à la victime.

Prépondérance des probabilités : Norme de preuve dans les causes civiles qui est plus vrai que moins vrai.

Quasi-constitutionnel : Le statut dit « quasi-constitutionnel » est celui qui consacre à un texte législatif un cadre très strict, dont la dérogation n'est possible que si elle est explicite et revêtue de la sanction du Parlement.

Révision judiciaire : Opération qui vise à modifier un jugement entaché d'une erreur matérielle.

Tribunal de droit commun : La Cour supérieure du Québec.

Épilepsie
Section
de Québec

Épilepsie Section Québec

1411, boulevard Père-Lelièvre
Québec (Québec) G1M 1N7

418 524-8752

Ligne sans frais : 1 855 524-8752

Télec. : 418 524-5882

infoesq@bellnet.ca

epilepsiequebec.com

Ce projet a été rendu possible grâce
à la participation financière de :

